

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 décembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2022_0245.....	01
AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL - FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE FSN VOLET 2 - LOT 6 (AIDES D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 23 000 €)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-139-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL ENTRE LE PR2+000 ET LE PR9+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-140-AT.....	07
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-22-128-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 16+400 AU PR 17+100 AU DROIT DE L'ÉCHANGEUR DE LA RAVINE DES CHÈVRES (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2022_0245**

Réf. webdelib : 113203

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL - FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE FSN VOLET 2 - LOT 6
(AIDES D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 23 000 €)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2022 de la Région Réunion,

Vu les régimes d'Aide d'État SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754 ; L'aide apportée est adossée au régime d'aide SA56985 « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » dans le cadre du COVID 19,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2021_0353 en date du 11 mai 2021 relative à la création du cadre d'intervention du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel - Fonds de Solidarité Nationale – volet 2 »,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

Vu le rapport N° DAE / 113 201 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Économique et Innovation du 1er décembre 2022,

Considérant,

- que les entreprises du secteur de l'événementiel, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial.

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE****ARTICLE 1**

Une subvention globale de **147 643,82 €** est attribuée aux **25 entreprises** énumérées aux tableaux en annexe au titre du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel - Fonds de Solidarité Nationale volet 2 ». Cette subvention globale de **147 643,82 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément aux tableaux AA20220659 et AA20220660.

ARTICLE 2

Le montant de **147 643,82 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € pour **25 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2022 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document en annexe,

Les crédits correspondants, soit **147 643,82 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au :
CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20220659

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 
ID : 974-239740012-20221211-ARR2022_0245-AI

Dispositif : Aide événementiel

Direction : DAE

Montant total : 70 522,26 euros

Nombre d'éléments du tableau : 12

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
1:30-252	49259914700039	AMOURDOM LAURENT	7711A	AMOURDOM LAURENT	1 CITE ARTISANALE - 97440 SAINT ANDRE	9 403,32	FR7610107007260033704701676
2:30-292	40210326100010	DE KELLY ET GUY	5520Z	ROBERT JEAN GILBERT	272 RTE DES FLEURS - 97438 SAINTE MARIE	6 618,78	FR7611315000010801662188375
3:30-462	50802155700014	GARRYER MARIE DANIELE	5610C	GARRYER MARIE DANIELE	97 LOT LES LILAS - 97440 SAINT ANDRE	1 538,40	FR7611315000010801709031518
4:30-253	50802447800028	INSULAIRE	7729Z	BARTHE JEAN MICHEL	21 RUE DESFORGES BOUCHER - 97460 SAINT PAUL	20 723,52	FR7618719000820000248830041
5:30-371	49379810200015	KARTIGUEYA JOHANNE	9329Z	MOUTOUCOMARAPOULLE KARTIGUEYA	98 CHEMIN DU CENTRE - 97440 SAINT ANDRE	3 000,00	FR7616598000010821019000164
6:30-102	83442855900027	LA REGIE	8230Z	NONY THOMAS	22 BIS RUE DE L EGLISE - 97424 PITON SAINT-LEU	7 000,00	FR7641919094310110907029179
7:30-310	81355246000012	MAILLOTPAYET ANGELINA MARIE MELINA	5610C	PAYET ANGELINA	RUE DES PETITS NATTES - 97450 SAINT LOUIS	799,98	FR7610107001460053805573691
8:30-315	82952023800017	NADA MAS	8230Z	TENOT STEPHANIE	195 CHE DES COMBAVAS - 97411 BOIS DE NEFLES ST PAUL	20,34	FR7611315000010801091272856
9:30-364	33898887600144	RAMASSAMY MARIE ALINE	8230Z	RAMASSAMY MARIE ALINE	573 AV DES MASCAREIGNES - 97440 SAINT ANDRE	506,60	FR7611315000010801301661879
10:30-260	53449956100031	STAND UP	5814Z	BARTHE JEAN MICHEL	52 RTE DE SAVANNAH - 97460 SAINT PAUL	15 000,00	FR7618719000820001345510004
11:30-243	83070732900017	TALERIEN ULRICH JEAN DANY	8230Z	TALERIEN DANY	86 RUE DU DR SCHWEITZER - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	911,32	FR7619906009743001255728784
12:30-208	79047663400015	TOP RIDES	9329Z	ACCOT ERIC	71 RUE FOCH - 97490 SAINTE CLOTILDE	5 000,00	FR7616958000011602732301783

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 2022066

Dispositif : Aide événementiel

Direction : DAE

Montant total : 77 121,56 euros

Nombre d'éléments du tableau : 13

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
1:30-15	48392759600013	DOMAINE DES PALMIERS	8230Z	LORION ALEXANDRE	180 PITON DEFAUD - 97460 SAINT PAUL	15 000,00	FR7611315000010801729886324
2:30-57	83258428800019	FIRE LOVE	4932Z	NOSBE NICOLAS	24 RUE OVA CHRISTIANE - 97441 SAINTE SUZANNE	288,32	FR7619906009743000933000084
3:30-96	50221008100027	K2 ACCUEIL ET SERVICES	8299Z	PARC CAROLINE	75 RUE PASTEUR - 97400 SAINT DENIS	15 517,80	FR7611315000010801628965972
4:30-326	80805604800016	LAURET MATTHIEU EMILE ANTOINE	9329Z	LAURET MATTHIEU	14 IMP DES HELICONIAS - 97430 LE TAMPON	2 051,60	FR7610107004970053903915756
5:30-264	83068869300027	LOLIPOP	7311Z	REOCREUX ERIC	LOT COJONDE - 97460 CAMBAIE	5 587,34	FR7619906009743000652809764
6:30-178	44426239800035	MENALE DAVID ALEXANDRE	4781Z	MENALE DAVID	43 RUE DE LA GIRODAY - 97412 BRAS PANON	4 500,00	FR7610107007260083603623163
7:30-32	80407857400014	METISSE	5621Z	OLLIVIER MONICA	2414 CHE DU CENTRE - 97440 SAINT ANDRE	9 289,48	FR7618719000850000768400020
8:30-35	82187391600018	NAYAGOM BERTRAND	4781Z	NAYAGOM BERTRAND	35 CHEMIN NARINSSAMY - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	3 000,00	FR7619906009743000576178212
9:30-14	53239201600020	PAYET FREDERIC JEAN PATRICE	4789Z	PAYET FREDERIC	238 B CHE FINETTE - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	4 500,00	FR7619906009748088029000104
10:30-250	75105582300015	QAZI FATMA	7729Z	RANDERA FATMA	28 RUE JULES OLIVIER - 97400 SAINT DENIS	856,20	FR7619906009743000703724094
11:30-192	53000879600019	RESTAURANT PLALADA	5610C	MONEYENNE YVON	CHE DE LA BALANCE - 97410 PIERRE FONDS	10 000,00	FR7619906009749002481881719
12:30-329	31515389000019	SAFLA AHMED	4771Z	SAFLA AHMED	118 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	4 777,34	FR7619906009748101580100118
13:30-117	51224921000018	TANG PANG ETIENNE	9321Z	TANG PANG ETIENNE	3 RUE DES DEMOISELLES - 97427 ETANG SALE	1 753,48	FR7610107004920043503530241



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-139-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral
entre le PR2+000 et le PR9+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI (goupement MT10-1) conformément aux DESC transmis et validé par le maître d'oeuvre ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 09/12/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 entre le PR2+000 et le PR9+000 - Nouvelle Route du Littoral pour permettre les travaux de mise en conformité de la signalisation verticale de police sur plusieurs sections de la NRL essentiellement les digues D1, D2 et D3.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 entre le PR2+000 et le PR9+000 - Nouvelle Route du Littoral réglementée, **de 20h00 à 05h00 entre le 15 décembre 2022 et le 16 décembre 2022 inclus (1 nuit de travaux).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est neutralisée sur la voie de droite au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI (goupement MT10-1)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric ROITEUX

Signé électroniquement par : Eric
ROITEUX

Date de signature : 09/12/2022
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-140-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-22-128-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR16+400 au PR17+100
au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-22-128-AT en date du 14/11/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous couvert du maître d'oeuvre de l'opération RN2, VRTC ingérop ;

VU le DESC réalisé par l'entreprise Kréovision et validé par le maître d'oeuvre INGEROP ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/12/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 12/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'élargissement du passage inférieur Nos Loisirs dans le cadre des travaux de la VRTC - Ste Marie, il est nécessaire de prolonger l'arrêté SRN-22-128-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres et au niveau du passage inférieur de cet échangeur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-22-128-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres est réglementée, dans le sens 1, **est prolongé jusqu'au 22 décembre 2022 inclus de 20h30 à 04h30 sauf samedi, dimanche et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- de 20h30 à 04h30 : La circulation est interdite sur la bretelle de sortie et d'insertion de l'échangeur Ravine des Chèvres avec interdiction de circuler sous l'ouvrage (passage inférieur). Les déviations sont mises en place comme suit :

- pour la bretelle de sortie, la circulation est déviée par la bretelle suivante Franche Terre
- pour la bretelle d'insertion, la circulation est déviée par l'échangeur Les Jacques.

ARTICLE 3 - En dehors des heures travaillées et en continu pendant la période de travaux, la circulation est réglementée par alternat avec panneaux B15/C18 sous l'ouvrage Nos Loisirs. Le sens prioritaire est celui sortant de la bretelle Ravine des Chèvres.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEGC/ETN Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

13 DEC. 2022



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Nicolas MORBE